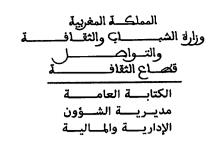
Royaume du Maroc Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication Département de la Culture

> Secrétariat Général Direction des Affaires Administratives et Financières





CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DE PRIX

AO N° 23/DAAF/BG/2024

RELATIF A:

L'INFOGERANCE ET LA MIGRATION DANS LE CLOUD DES SYSTEMES INFORMATIQUES AU PROFIT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTUREET DE LA COMMUNICATION – DEPARTEMENT DE LA CULTURE-LOT UNIQUE -

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert international sur offres de prix passé en application des dispositions de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 8,1'alinéa (B) paragraphe 3 de l'article 16,1'alinéa (a) paragraphe 3 de l'article 19,1'article 20et l'alinéa (b) paragraphe (B) de l'annexe n°3 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE:

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1:OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
- **ARTICLE 2: DES PRESTATIONS DE SERVICES**
- **ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**
- ARTICLE 4:REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 6: ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICE
- **ARTICLE 7: NANTISSEMENT**
- **ARTICLE 8: SOUS-TRAITANCE**
- **ARTICLE 9: DELAI ET LIEU D'EXECUTION**
- **ARTICLE 10: NATURE DES PRIX**
- **ARTICLE 11: REVISION DES PRIX**
- ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- **ARTICLE 13: ASSURANCES RESPONSABILITE**
- ARTICLE 14: FORMALITES D'ENREGISTREMENT
- **ARTICLE 15: CONDITIONS DE RECEPTION**
- ARTICLE 16: DELAI ET RETENUE DE GARANTIE
- **ARTICLE 17: MODALITES DE REGLEMENT**
- ARTICLE 18:RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AUMAROC
- **ARTICLE 19: RECEPTION DEFINITIVE**
- **ARTICLE 20: RESILIATION DU MARCHE**
- ARTICLE 21 :LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 22:PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC
- **ARTICLE 23: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**
- ARTICLE 24 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- ARTICLE 25: PROMOTION DE L'EMPLOI LOCALE:
- ARTICLE 26: AVANCE EN MATIÈRE DES MARCHÉS PUBLICS.
- ARTICLE 27: REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE RECONDUCTIBLE
- ARTICLE 28: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- **ARTICLE 25: MODALITES DE LIVRAISON**
- **ARTICLE 26: LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE**
- ARTICLE 27: LES RESPONSABILITES DU TITULAIRE
- **ARTICLE 28: MOYENS A METTRE EN ŒUVRE**
- **ARTICLE 29: CARACTERISTIQUES DES LICENCES**
- **ARTICLE 30: ENGAGEMENT DE CHOIX**
- **ARTICLE 31: ENGAGEMENT DE VERSION**
- ARTICLE 32: AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
- **ARTICLE 33: TRANSFERT DES LICENCES**
- **ARTICLE 34: PENALITES.**
- ARTICLE 35: LES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION
- **ARTICLE 36: MAIN D'OEUVRE**
- **ARTICLE 37: CONFIDENTIALITE**
- **ARTICLE 38 : OCTROI D'AVANCE**

ARTICLE 39: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 40: COMITE DE RECEPTION ET DE VALIDATION

ARTICLE 41: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 42: BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 8, l'alinéa (B) paragraphe 3 de l'article 16, l'alinéa (a) paragraphe 3 de l'article 19, l'article 20 et l'alinéa (b) paragraphe (B) de l'annexe n°3 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ENTRE-LES SOUSSIGNES:

Le ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication- Département de la Culture représenté par Monsieur le directeur des affaires administratives et financières Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage".

	<u>D'une par</u>	<u>rt</u>
ET		
Agissant au nom et pour le compte de pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social	(qualité) (Raison sociale et forme juridique) en vertu desPatente n°	
IL A ETE ARRETE	Désigné ci-après par le terme « Prestataire <u>D'autre par</u> E ET CONVENU CE QUI SUIT :	
Agissant en son nom et pour son propre com	Sous le n°	
Patente n°		
Patente n°		•
Patente n°		

D'autre part

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

3. Cas d'un groupement

Les	mem tion	bres	di										ux iveni		term sou:			le	la
- Memi		•••••		•••••	•••••	•••••			., ., .					,					
				<i>G</i>	jualit	é							••••						
	nt au no			_	•														
Sont co		_		_															
Аи сар	ital soc	ial			<i>Pa</i>	tente	<i>n</i> °												
Registr	e de co	mmer	ce de			S	ous l	e nº.											
	à la CN																		
Faisan	t électio	n de	domicil	e au					•••										
•••																			
_																			
Compt	e banca	ire n°	: (RIB))															
	1 1	1		1	1	l i	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1 1	1	1
- Mema (Servir - Mema Nous o M Manda	les ren	seigns (con	ements jointen	le co	nceri	nant)	······ emen	 t, sel	on la	u nate	 ure d	u gre	 Oupei t qua	 meni	t) aya	 int	ue	re	
1	1 1	1	1 1		()	,					,						, ,	,	
														<u> </u>					
Ouvert	auprès.		•••••			• • • • • •	• • • • • •	• • • • •	· • • • •	• • • • • •		• • • • • •	• • • • •				•••		

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'infogérance et La migration dans le cloud des systèmes informatiques au profit du ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication – département de la culture - lot unique -

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Le présent appel d'offres porte sur l'infogérance et la migration dans le cloud des systèmes informatiques au profit du ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication – département de la culture - lot unique.

N° DES PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE
01	L'infogérance et la migration dans le cloud des systèmes informatiques au profit du ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication – département de la culture - lot unique	Trimestre	04

Le détail de la consistance des prestations est détaillé au niveau des clauses techniques.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'Engagement.
- Le présent cahier des prescriptions spéciales.
- Le bordereau des prix détail estimatif.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) (B.O 5010 du 06/06/2002).

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent CPS, le marché reste soumis au CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que le décret n°2-22-431, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

- Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Décret Royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété.
- Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail.
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Dahir n°1-56-211 du 11décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.
- Décret n° 2-07-1235 du 05 kaâda 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété.

- Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relative aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Décret n° 2-01-2332 du 22 rebii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat. (CCAG-EMO).
- La décision N° 37 MC du Premier Ministre en date du 30 mars 87 relative à la maintenance du matériel.
- La Circulaire du Premier Ministre N°23/CAB du 30 mars 1987 relative à la forme de conclusion des contrats portant sur l'entretien du matériel.
- Dahir n° 1-20-69 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.
- Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

<u>ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE</u>

L'approbation du marché issu du présent appel d'offressera notifiée à l'attributaire, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis conformément à l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité.

<u>ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICE :</u>

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire sis mentionné en l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1. La liquidation des sommes dues par le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication Département de la Culture en réalisation du marché issu du présent appel d'offres sera opéré par les soins de La Direction des Affaires Administratives et Financières.
- 2. Au cours de réalisation du marché issu du présent appel d'offres, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3. Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché issu du présent appel d'offres, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4.Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché issu du présent appel d'offres international ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est Monsieur le Ministre de la de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication - Département de la Culture- ou son délégué.

5.Les paiements prévus au marché issu du présent appel d'offres seront effectués par le soin du Trésorier Ministériel - Culture, sise à : Rue Merouan Essaâdi, quartier administratif- Agdal à Rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché issu du présent appel d'offres ;

6.Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché issu du présent appel d'offres une copie portant la mention « Exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire de service envisage de sous-traiter une partie du marché issu du présent appel d'offres, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- La nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du présent appel d'offres international ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des titulaires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises des coopératives, l'union des coopératives et l'auto-entrepreneur conformément à l'article 151 de décret précité n° 2-22-431.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 151 du décret n°2.22.431 précité, le titulaire choisit librement ses sous-traitants.

Les composantes de la prestation qui constituent le corps d'état principal du marché et qui ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance est les <u>prix n°1</u>

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché issu du présent appel d'offres tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

<u>ARTICLE 9 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION</u>

a) Délai d'exécution Globale:

Le prestataire devra réaliser les services désignés en objet dans un délai de de 12 mois sans excéder l'année en cours conformément à l'article 8 du décret 2-22-431.

Le marché issu du présent appel d'offres sera reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq années consécutives conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10: NATURE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées

Conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison du matériel informatique y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

En vertu de l'article 15, paragraphe 1, du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, les prestations objet du marché du présent appel d'offres sont contractées à des prix fermes et non révisables.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Le présent appel d'offres ouvert est passé à prix fermes et non révisables.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :25.000,00 DHS (Vingt Cinq mille dirhams)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué est libéré à la suite d'une mainlevée délivrée par le maitre d'ouvrage après la réception définitive du marché.

<u>ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE</u>

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies certifiées conformes des attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG – EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE14: FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 127 du Code Général des Impôts, et après notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres, le titulaire doit accomplir les formalités d'enregistrement auprès des services compétents.

ARTICLE 15: RECEPTION DEFINITIVE

La réception du marché issu du présent appel d'offres se fera, conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO.

<u>ARTICLE 16: DELAI ET RETENUE DE GARANTIE</u>

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les montants payés au titulaire.

Vu la nature des prestations, il n'est pas prévu de délais de garantie.

ARTICLE 17: MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué trimestriellement et à terme échu sur la base de décompte établi, dûment signé et arrêté en toutes lettres par le Maître d'Ouvrage, sur la base de dépôt électronique des factures par le titulaire du marché reconductible en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché reconductible.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire, un décompte définitif à hauteur du montant de prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte général et définitif à la fin de la dernière période du présent marché reconductible, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale dudit marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché reconductible. Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° « RIB sur 24 chiffres indiqué sur l'acte d'engagement et rappelé sur le préambule du marché », ouvert auprès de la banque, BARID banque ou la Trésorerie Générale du Royaume.

Pour la première année, l'engagement comptable du présent marché porte sur le montant correspondant au prorata de la période restante de l'année. Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

ARTICLE 18: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE20: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du présent appel d'offres international peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n° 2.22.431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues au CCAG-EMO.

La résiliation du présent appel d'offres international à majoration ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché issu du présent appel d'offres en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 21: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de l'article 162 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics. Le titulaire de service ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et de réalisation du marché issu du présent appel d'offres.

Le titulaire de service ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son réalisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 22: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de protection de la main d'œuvre ainsi que des conditions de travail doivent être conformes aux dispositions de l'article 19 et l'article 20 du CCAGEMO.

ARTICLE 23: RESILIATION DU MARCHE

Dans le cas où le contractant viendrait à manquer à l'une de ses obligations, le ministère aurait la faculté, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le contrat à

l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par l'article 33 du CCAG-EMO

Pendant le délai fixé dans l'avis de résiliation, le contractant est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données pour l'exécution des prestations. En tout état de cause, le contractant s'engagera à se conformer au contrat pendant toute la période nécessaire au lancement d'un appel d'offres et à la passation d'un autre marché avec un nouveau contractant.

Conformément aux articles 30,31 et 32 du CCAG-EMO, le contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité ni préavis de la part du ministère dans l'un des cas suivants :

- En cas d'inexécution par le contractant de l'une des conditions du contrat
- En cas d'incompétence du contractant constatée dans l'exécution des présentes missions
- En cas de cessation du contractant, de faillite ou de liquidation judiciaire
- En cas d'absence et des retards répétitifs.

ARTICLE 24: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le marché issu du présent appel d'offres est régi par le Droit marocain.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution du marché issu du présent appel d'offres, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable et rechercher une solution respectueuse de l'économie générale du marché issu du présent appel d'offres.

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du Décret numéro 2-01-2332 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

Tout différend relatif au marché issu du présent appel d'offres(y compris tout litige concernant l'existence, la validité, l'interprétation ou la résiliation du marché issu du présent appel d'offres), qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal compétant sur Rabat, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 25: RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Chacune des deux parties contractantes aura la faculté de demander, un mois au moins avant le début de chaque trimestre de l'année, qu'il soit procédé à une révision des conditions d'exécution du marché reconductible, explicitées au niveau du CHAPITRE II : cahier des prescriptions techniques du présent marché.

Et ce, par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 4 de l'article 8 du Décret 2-22.431.

ARTICLE 26: PROMOTION DE L'EMPLOI LOCALE:

Le prestataire s'engage conformément à l'article149 du décret n°2.22.431 du 15 chaabane 1444 (08/03/2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main d'ouvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux recours à la main d'œuvre locale est de 20% de l'effectif pour la réalisation de ces prestations. On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché, le cas échéant la préfecture ou la province ou la région.

ARTICLE 27: AVANCE EN MATIÈRE DES MARCHÉS PUBLICS.

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière des marchés publics, une avance sera versée au profit du prestataire, le montant de cette avance est fixé à 10% du montant initial du marché.

• Pour bénéficier de cette avance, une caution personnelle et solidaire doit être constituée et déposée

auprès du Maitre d'ouvrage dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

- L'ordonnancement du montant de l'avance sera effectué dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le prestataire de la caution personnelle et solidaires.
- Le remboursement de l'avance commence dès que le montant des sommes payées au titre du marché atteint 30% du montant initial de celui-ci.
- Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 20% du montant des acomptes et le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.
- En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues au prestataire ou à défaut sur la caution personnelle et solidaires.
- En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au prestataire.

ARTICLE28: REVISION DES CONDITIONS DU MARCHERE CONDUCTIBLE

A la fin de chaque trimestre, chacune des parties contractantes, peut demander la révision des conditions du marché reconductible conformément auparagraphe4del'article8dun°2-22-431du15chaabane1444 (08 mars2023) relatif aux marchés publics.

Cette révision est introduite par avenant, conformément à l'article 8 du Décret du n°2-22-431 précité. Au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision, le marché reconductible est résilié.

ARTICLE29: PERSONNECHARGEEDUSUIVI DE L'EXECUTION DUMARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par décision du maître d'ouvrage.

Le nom et la qualité de cette personne sera notifié au prestataire de services.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre ont :

-La supervision, le contrôle,

lesuivietl'évaluationdetoutes les prestations déployées par le prestataire des ervices au titre du présent marché.

-Elle est dépositaire de tous pouvoirs pour mettre en œuvre toutes décisions idoines qu'elle juge nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent marché

Le titulaire du marché doit désigner également une personne dotée de pouvoirs de décision pour l'exécution des engagements contractuels qu'il doit communiquer au maître d'ouvrage avant le démarrage des prestations.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 30: PRESTATIONS ATTENDUES:

Le soumissionnaire est appelé à fournir et préciser les modalités de réalisation des prestations objets de ce marché, en se référant à son savoir-faire, aux référentiels associés et aux bonnes pratiques en la matière.

Les prestations attendues de cet appel d'offres sont :

A. Infogérance des systèmes informatique du département de la Culture

Le prestataire sera chargé:

- D'assurer le bon fonctionnement des solutions informatiques :
 - O Système de la gestion de la carte d'artiste;
 - O Système de la gestion des recettes;
 - O Système de gestion du salon international du livre ;
 - O Système de gestion des bibliothèques;
 - O Système de la Gestion intégré du Personnel de l'Etat (GIPE);
 - O Système de soutien dans les domaines du livre et des Arts ;
 - O Système de gestion des indemnités;
 - O Système de gestion des conservatoires de musique ;
 - o Système de gestion de l'INTRANET;
 - O Système de gestion d'eau et d'électricité;
 - O Système de gestion de parc-Auto;
 - O Système de gestion de stock;
 - O Système de contrôle d'accès;
 - o Active directory;
 - o DNS local:
 - o DNS public;
 - o Le par feu;
 - o L'interconnexion des sites distants;
 - o Le backup local;
 - o Le Serveur Antivirus.
- De mettre à disposition du département de la culture un système SYSLOG pour centraliser les fichiers log pour une durée de six mois et d'un système de corrélation de ses derniers ;
- Le prestataire s'engage à assurer le transfert des compétences au personnel du département de la culture sur les nouveaux outils utilisés et fournir la documentation nécessaire de tout nouveau logiciel ou matériel utilisé.
- De réaliser pour le compte du département de la culture les audits de sécurité et de vulnérabilité annuel et les transmettre au Ministère, les rapports en résultant dans un délai de 15 jours ;

Avant la prise de service, présenter une description de l'ensemble des propositions qu'il compte mobiliser pour répondre à ces objectifs.

B. La Sauvegarde

Le prestataire doit mettre à la disposition du département de la culture une solution de sauvegarde externe complète avec une licence pour 10 serveurs virtuelles et qui doit répondre aux exigences ci- dessous :

- La sauvegarde doit être effectuée quotidiennement avec une rétention paramétrable selon l'espace disque disponible.
- L'administrateur doit disposer d'un accès aux sauvegardes à tout moment et récupérer les fichiers.

- Les données doivent être hébergées sur les baies existantes et répliquées sur espace cloud fourni par le prestataire.
- Le processus de sauvegarde doit être effectué chaque soir et ne cause aucun ralentissement au niveau du fonctionnement du serveur.
- D'installer et configurer les serveurs virtuels et de faire la migration des machines (Serveurs web, de bases de données, d'applications, contrôleur de domaine).
- La sauvegarde inclut les machines virtuelles, les fichiers et les bases de données. Avant la prise de service, le prestataire doit présenter une description de l'ensemble des propositions qu'il compte mobiliser pour répondre à ces objectifs.

C. Support Technique et supervision du Parc Informatique

Le prestataire mettra à la disposition du département de la culture une application Helpdesk pour permettre aux utilisateurs de signaler des incidents ou de créer des demandes basées sur un actif ou non, ceci par la création d'un ticket d'assistance, le prestataire sera chargé :

- De son installation et Configuration;
- De son paramétrage;
- De la mise en place d'un support multi-utilisateur et d'un système d'authentification multiple ;
- De la gestion administrative du parc informatique;
- De la Gestion d'émission de tickets et des requêtes, fonctionnalités de contrôle(monitoring);
- De la gestion des problèmes et des changements ;
- De l'assignation des équipements : lieu, utilisateurs et groupes ;
- De la mise en place d'une Interface simplifiée permettant aux utilisateurs finaux de soumettre un ticket;
- De la mise en place d'un générateur de rapports d'actifs et d'assistance : matériel, réseau ou interventions (support).
- Du diagnostic et réparation des défaillances ;

Avant la prise de service, le prestataire doit présenter une description de l'ensemble des propositions qu'il compte mobiliser pour répondre à ces objectifs.

D. Maintenance corrective

Le prestataire doit assurer les interventions nécessaires suite à d'éventuels incidents pouvant affecter le fonctionnement normal des outils informatiques (ordinateurs, imprimantes, scanners, switchs, routeurs...) Et réduire leurs disponibilités.

Une maintenance corrective est convenue comme étant une opération permettant le retour au fonctionnement initial d'une fonctionnalité ou d'un service.

Ces interventions ont pour objectif de pallier tout dysfonctionnement technique ou opérationnel, en vue de restaurer une marche normale de toutes les composantes et une utilisation correcte par les usagers. Les dysfonctionnements peuvent être des bugs

techniques, panne matérielle, non-disponibilité du système en totalité ou en partie, lenteur dans les temps de réponse, incidents de sécurité, etc.

Le prestataire doit:

- Mettre en place un service-desk doté des ressources humaines, outils techniques et moyens logistiques nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette prestation.
- Mettre à la disposition du département de la culture **cinq (05)** ressources selon les conditions suivantes :
 - o Profil directeur de projet avec diplôme d'ingénieur d'État en informatique ou (Bac+5 ou plus);
 - o Profil sécurité informatique (Bac+5 ou plus);
 - o Profil d'ingénieur en développement informatique (Bac+5 ou plus ;
 - o 2 Profils de technicien réseaux (Bac + 2).
- Fournir au département de la culture avant le commencement, pour approbation, la liste nominative des ressources qu'il compte affecter au département de la culture avec un dossier administratif réglementaire en respectant le code de travail (C.N.S.S, contrat du travail, dossier médical).
- Donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande du département de la culture pour le changement de profil n'ayant pas donné entière satisfaction dans l'exécution de leurs missions,
- Soumettre tout nouvel profil à une visite médicale d'embauche et lui assurer un suivi médical, dans le cadre de la surveillance médicale des travailleurs.

Avant la prise de service, le prestataire doit présenter une description de l'ensemble des propositions qu'il compte mobiliser pour répondre à ces objectifs.

ARTICLE 31: CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter la confidentialité des renseignements et documents auxquels ils ont accès à l'occasion de l'exécution du présent marché. Ils ne peuvent communiquer leur teneur à des tiers sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 32 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à la division des systèmes d'informations DSI depuis la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations jusqu'à la réception définitive.

ARTICLE33: COMITE DE RECEPTION ET DE VALIDATION

La réception et la validation de ladite prestation sera faite par un comité ad-hoc, relevant de la division des systèmes d'informations DSI, ce comité aura pour tâche, la validation de la conformité des logiciels, l'établissement des PV, et l'attestation du service fait.

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

SUR OFFRES DE PRIX

N°23/ DAAF/BG/2024

Marché reconductible passé par Appel d'offres ouvert international sur offres de prix passé en application des dispositions de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 8, l'alinéa (B) paragraphe 3 de l'article 16, l'alinéa (b) paragraphe 3 de l'article 19, l'article 20 et l'alinéa (b) paragraphe (B) de l'annexe n°3 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES: INFOGÉRANCE ET LA MIGRATION DANS LE CLOUD DES SYSTÈMES INFORMATIQUES AU PROFIT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION – DEPARTEMENT DE LA CULTURE - LOT UNIQUE

LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
	Salabaedrine ARKARI Directeu ales Affaites Administratives Let Financières de la Culture de la Cul
A, le :	A Rabat, le :